AR Prefecture
024-200040400-20230322-2023_55-DE
Reçu le 03/04/2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire

****

Le 22 mars 2023, le conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Celles sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 15 mars 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	48	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Julie Bordet – Edwige Badel -Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye -Régis Defraye – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Xavier Garreaud (Commune de Segonzac)
Titulaires absents	10	Christine Berthé – Lisa Boyer – Joël Constant – Nicolas Platon – Bernard Saint Martin – Philippe Chotard – Christophe Rossard – Jean-Claude Arnaud – Denis Ferrand – Patrick Lachaud
Procurations	6	Joël Constant à Bruno Limerat Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Bernard Saint Martin à Joëlle Saint Martin Jean-Claude Arnaud à Jean-Pierre Chaumette Denis Ferrand à Julie Bordet Patrick Lachaud à Muriel Morlion

AR Prefecture
024-200040400-20230322-2023_55-DE
Reçu le 03/04/2023

DELIBERATION N° 2023 /55 (Code Nomenclature /421)
DATE : 22 mars 2023
RAPPORTEUR : Yves Mahaud
OBJET : Contrat d'engagement éducatif

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

M. le Président expose à l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France.

Le CEE correspond obligatoirement à un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Il peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Concernant le temps de travail, certaines prescriptions minimales sont applicables :
- l'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

- l'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ces contrats concernent les animateurs recrutés spécifiquement pour l'accroissement d'activité pendant les vacances scolaires. Le salaire minimum applicable est défini en jour. Il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) horaire par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis (dans le cadre des camps notamment), la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

AR Prefecture
024-200040400-20230322-2023_55-DE
Reçu le 03/04/2023

M. le Président propose la création de 8 emplois non permanents et le recrutement de 8 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur :

- Trois à temps complet à raison de 48 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 9 jours, à compter du 11 avril et jusqu'au 21 avril 2023
- Cinq à raison de 10 heures journalières maximum pour trois jours entre le 11 avril et le 21 avril 2023

La base forfaitaire journalière de rémunération est fixée à 90€ bruts ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié selon les règles en vigueur ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 55
Votes contre :0
Abstentions :0

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

La secrétaire de séance du 22 mars 2023
Murielle Cassier

Signé électroniquement le 02/04/2023 à 19:32
par Didier BAZINET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS
B.P. 10
Rue Couleau
24600 RIBERAC